

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-211

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

L'augmentation maximale du produit global de la taxe additionnelle perçue par l'ensemble des chambres départementales d'agriculture mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime est fixée pour 2013 à 1,8 %.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'augmenter le montant de la taxe pour frais de chambres d'agriculture, lesquelles ne peuvent supporter un gel de leurs ressources, du montant de l'inflation prévue en 2013.